

Objet : Réglementation circulation et stationnement

13 juillet Fête Nationale et Zik en Ville

N°ATP 2026-362

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu le 13 juillet 2026 conjointement à la manifestation ZIK EN VILLE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors du feu d'artifice de la Fête Nationale le 13 juillet 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant comme suit :

- **Rue Andrevetan** : le 13 juillet 2026 de 08h00 à 23h30,
- **Place Andrevetan** : le 13 juillet 2026 de 08h00 à 23h30,
- **Place Albert Clavel** : du 13 juillet 2026 à 08h00 au 14 juillet 2026 à 02h00 sur les 4 premiers emplacements côté Place de l'Hôtel de Ville, et du 13 juillet 2026 à 12h00 au 14 juillet 2026 à 02h00, en face sur 4 emplacements supplémentaires, pour le stationnement des organisateurs et des musiciens,
- **Place Charles Puthod** : du 13 juillet 2026 à 12h00 au 14 juillet 2026 à 02h00,
- **Rue du Président Carnot** : du 13 juillet 2026 à 14h00 au 14 juillet 2026 à 02h00, du début de la rue Carnot jusqu'à la brasserie Le Petit Café ;
- **Place de la République** : du 13 juillet 2026 à 14h00 au 14 juillet 2026 à 02h00,
- **Parking Sainte Marie** : du 13 juillet 2026 à 08h00 au 14 juillet 2026 à 02h00 (interdire par barrières)
- **Petit parking mairie en face du rond-point de Candelo** : du 13 juillet 2026 à 14h00 au 14 juillet 2026 à 02h00, pour l'installation des structures gonflables.

Article 2 :

La circulation sera interdite et réglementée comme suit :

- **Rue Andrevetan** : le 13 juillet 2026 de 22h00 à 23h30,
- **Place Andrevetan** le 13 juillet 2026 de 17h00 à 23h30,
- **Avenue Jean Jaurès depuis la Pharmacie des Afforêts jusqu'à l'intersection avec la rue Andrevetan** de le 13 juillet 2026 de 22h00 à 23h30,
- **Rue Perrine** : aux véhicules hors gabarit (hauteur 2m et largeur 2,10m) du 13 juillet 2026 à 17h00 au 14 juillet 2026 à 02h00. La circulation pour les véhicules légers de la rue Perrine se fera la rue de l'Hôpital, la rampe du Crétet, et le parc du Château de l'Echelle (sens descendant uniquement pour le parc),
- **Rue du Président Carnot** : du 13 juillet 2026 à 17h00 au 14 juillet 2026 à 02h00, du début de la rue Carnot jusqu'au Petit Casino,
- **Rue des Fours** du 13 juillet 2026 à 17h00 au 14 juillet 2026 à 02h00,

- **Place de la République** du 13 juillet 2026 à 14h00 au 14 juillet 2026 à 02h00,
- **Parking Sainte-Marie** : du 13 juillet 2026 à 09h00 au 14 juillet 2026 à 02h00. Seuls les véhicules légers de livraison du collège Sainte-Marie seront autorisés de 08h00 à 18h00 dans la même période,
- **Place Saint-Jean** : du 13 juillet 2026 à 17h00 au 14 juillet 2026 à 02h00.

Une déviation sera mise en place par la rue Perrine, rue de l'Hôpital, rue du Plain-Château, rue du Collège, parc du Château de l'Echelle jusqu'à l'intersection avec le Faubourg-Martin (sens descendant uniquement).

Article 3 :

Des panneaux de signalisations et de déviations ainsi que les barrières de sécurité et des blocs béton, seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 :

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le cadre du plan Vigipirate afin d'interdire l'entrée de tous les véhicules sur l'ensemble du périmètre, comme indiqué :

- **Place Grenette angle rue Président Carnot** (des barrières et un véhicule),
- **Rue du Président Carnot** des GBA (gabarit en béton armé) ou un véhicule au niveau de la brasserie Mino,
- **Place Saint-Jean angle de la rue Perrine** (des barrières) et angle place de la République des GBA ou un véhicule.

Article 5 :

L'accès des véhicules de secours pourra s'effectuer soit par :

- **La rue du président Carnot via la place Grenette** (véhicule vigipirate),
- **La rue de Silence** (bornes amovibles).

Article 6 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière. Les agents de la force publique sont en charges chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron
- la Police municipale
- l'Office de Tourisme

chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au directeur des Services Techniques, au responsable de la Prévention, au responsable des Festivités, ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 08/07/26

Publié le 08/07/26



En mairie, le 03/07/2026

Le Maire

Benoît CHAMBOURDON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).